



Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique

37044 Tours Cedex 9

<http://www.chu-tours.fr>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fournitures courantes et de services

**Fourniture et livraison de gaz propane pour citernes au Centre
Hospitalier du Chinonais**



Ce marché comporte une clause environnementale

CCAP	Procédure n° 2026-CHC-112	Page 1/18
------	---------------------------	-----------

I. TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	4
II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	5
Article 1. représentant du pouvoir adjudicateur	5
III. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	6
Article 2. Objet du marché	6
Article 3. Description du marché	6
3.1. Type de marché	6
3.2 Procédure de passation	6
3.3 Forme du marché	6
3.4. Montant maximum du marché	6
3.5 Classification CPV	6
3.6. Décomposition en lots	6
3.7. Décomposition en tranches	6
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ	7
4.1. Période initiale et reconduction	7
4.2. Délai d'exécution des prestations	7
Article 5. Pièces contractuelles	7
IV. PRIX ET REGLEMENTS	8
Article 6. Forme des prix	8
Article 7. Contenu des prix	8
Article 8. Modalités de révision des prix	8
8.1 Modalités de calcul de la révision	8
8.2. Clause butoir	9
8.3. Clause de sauvegarde	9
Article 9. Commandes sur catalogue	9
Article 10. Avances	9
Article 11. Retenue de garantie	9
Article 12. Acompte, règlement définitif et solde	9
Article 13. Présentation des demandes de paiement	9
Article 14. Délai de paiement	10
Article 15. Titulaire étranger	11
Article 16. Nantissement et cession de créance	11
V. EXECUTION	11

Article 17. Évolution technique, technologique ou réglementaire	11
Article 18. Ruptures d'approvisionnement	12
Article 19. Modalités d'émission des bons de commandes	13
Article 20. Livraison des fournitures	13
Article 21. Vérifications quantitatives et qualitatives	13
Article 22. Propriété intellectuelle	14
Article 23. Garantie	14
Article 24. Exécution complémentaire	14
Article 25. Changements affectant le titulaire	14
Article 26. Assurance	15
Article 27. Discretion et confidentialité	15
Article 28. Exclusivité	15
VI. DIFFERENDS ET LITIGES	15
Article 29. Pénalités	15
Article 30. Résiliation du marché	16
Article 31. Exécution aux frais et risques du titulaire	17
Article 32. Droit applicable et tribunal compétent	17
VII. DEROGATIONS AU CCAG	18

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) est un dispositif prévu par la loi de Santé 2016. Il constitue un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, chacun conservant néanmoins son autonomie juridique et financière.

Il s'agit de se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé.

Tous les types de marchés sont traités par la fonction achat du GHT.

A ce titre, depuis le 1er janvier 2018, la fonction achat est mutualisée, faisant du GHT l'échelon pertinent pour la mise en œuvre de la politique et de l'organisation des achats des établissements parties. Ainsi, le CHRU de Tours, désigné comme établissement support, assure la responsabilité de la fonction achat pour l'ensemble des établissements constituant le GHT Touraine Val de Loire :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
- le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
- le Centre Hospitalier du Chinonais,
- le Centre Hospitalier de Loches,
- le Centre Hospitalier Jean Pages de Luynes,
- le Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine,
- le Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choisisle.

Le Centre Hospitalier support détient seul le pouvoir adjudicateur, il assure la passation des marchés pour le GHT, que les procédures concernent ou non l'ensemble des établissements.

En revanche, l'exécution des marchés est prise en charge par chacun des établissements parties pour ce qui le concerne (émission de commandes, vérification du service fait, paiement)

CCAP	Procédure n° 2026-CHC-112	Page 4/18
------	---------------------------	-----------

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur : **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**
Représentant du pouvoir adjudicateur : **Madame la Directrice Générale du CHRU de Tours**
Adresse : **37044 TOURS Cedex 9**
Adresse internet : <http://www.chu-tours.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Référents du dossier

Référent du dossier : **Élodie HUTTEAU**
Adresse : **CH du Chinonais**
Direction des Travaux Ressources Techniques et Matérielles
37502 CHINON cedex
Téléphone : 0247937650
Courrier électronique : e.hutteau@ch-chinon.fr

CCAP	Procédure n° 2026-CHC-112	Page 5/18
------	---------------------------	-----------

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **l'achat et la livraison de gaz propane en vrac** au profit de l'hôpital François Rabelais (CH CHINON) **avec la mise à disposition de citernes** (consignes) avec **télésurveillance**, auquel s'ajoute des **prestations de service de maintenance et d'entretien** de celles-ci.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHÉ

3.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☒	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☐
☒ Achat ☒ Autre : mise à disposition de citernes	Catégorie de service :	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché unique.

3.4. Montant maximum du marché

Le montant maximum du marché est de 200 000 € HT. Ce montant est contractuel et détermine le plafond de commandes pouvant être émises auprès du ou des titulaires.

3.5 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est le code 09122100-1 gaz propane

3.6. Décomposition en lots

Marché unique

3.7. Décomposition en tranches

Sans objet

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 6/18
---------------	----------------------	-----------

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ

4.1. Période initiale et reconduction

La durée maximum d'exécution du marché est de 48 mois comme détaillée ci-dessous :

Le marché débute à compter du 7 octobre **2026**

La durée initiale du marché est de 24 mois

Le(s) marché(s) pourra (pourront) être reconduit(s) tacitement **1** fois pour une durée de 24 mois soit jusqu'au 06 octobre **2030**.

En cas de non reconduction, le représentant du CHRU de Tours prendra par écrit au plus tard **3** mois avant la fin de la durée du (des) marché(s) une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

4.2. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution débute à compter de la date de début du marché

Les délais de livraison sont fixés dans l'offre du titulaire.

Le délai d'exécution du bon de commande peut se prolonger au-delà du terme du marché sous réserve que le bon de commande ait été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

- 1- l'acte d'engagement et ses annexes, dont le bordereau de prix unitaires
- 2- le présent Cahier des Clauses Administratives particulières
- 3- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
- 4- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- 5- l'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 7/18
---------------	----------------------	-----------

IV. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées.

- Pour la mise à disposition des citernes par le titulaire, le principe de base retenu est celui de la **consignation**. Le titulaire précise dans le bordereau de prix le montant de la consignation par citerne. La consignation consiste en un dépôt d'une somme versée au titulaire au début du marché. Cette somme sera intégralement restituée au Centre Hospitalier du Chinonais en fin de marché que celle-ci soit prononcée par résiliation ou à la date de l'échéance.
- Pour l'entretien et la maintenance des citernes, le titulaire indique dans le bordereau de prix le coût annuel de l'entretien et de la maintenance des citernes ainsi que leur périodicité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CH du Chinonais

Les prix sont franco de port.

Il n'y a pas de frais afférents à des minima de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

ARTICLE 8. MODALITES DE REVISION DES PRIX

8.1 Modalités de calcul de la révision

L'offre initiale est basée sur le barème au 1^{er} Juin 2026 pour les livraisons en France métropolitaine.

Les prix du présent marché sont des prix unitaires, révisables par rapport au barème que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle.

Chaque changement de barème sera communiqué à la Direction des Travaux Ressources Techniques et Matérielles du Centre Hospitalier du Chinonais, accompagné d'une note justifiant l'évolution du tarif et d'une attestation certifiant que le nouveau barème est applicable à l'ensemble de la clientèle.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 8/18
---------------	----------------------	-----------

8.2. Clause butoir

L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 3 % par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 3% le CHRU de Tours négociera le taux d'évolution du prix avec le(s) titulaire(s).

8.3. Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 10%.

ARTICLE 9. COMMANDES SUR CATALOGUE

Sans objet

ARTICLE 10. AVANCES

Sans objet

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au(x) titulaire(s) du (des) marché(s).

ARTICLE 12. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Chaque livraison fera l'objet d'un paiement partiel définitif

ARTICLE 13. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est établi une facture par livraison.

La facturation est mensuelle à terme échu.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 9/18
---------------	----------------------	-----------

réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- lieu de livraison
- montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Lors du dépôt de la facture destinée au CH DU CHINONNAIS sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 703 910 00178
- CODE SERVICE (obligatoire) : 03
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué OU à défaut 00

ARTICLE 14. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter **de la date d'admission des fournitures**.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 10/18
---------------	----------------------	------------

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 15. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire(s) est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 16. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

V. EXECUTION

ARTICLE 17. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 11/18
---------------	----------------------	------------

plus avancée, le titulaire s'engage à fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) au prix convenu au présent marché.

Le CHRU de Tours reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18. RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

Ruptures ponctuelles d'un produit

Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au CHC dans les plus brefs délais après constatation

Il le propose au CHC et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. Le CHC donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer **au-delà de 3 mois maximum** sauf accord du CHC et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHC pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Arrêt ou rupture définitive d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose au CHC un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans les plus brefs délais après la constatation

Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que le CHC puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord du CHC ce dernier rédigera un avenant.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHC pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 12/18
---------------	----------------------	------------

ARTICLE 19. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande seront signés par un représentant du CHC ayant reçu délégation de la Directrice Générale du CHRU de Tours. Ils émanent de la Direction des Travaux Ressources Techniques et Matérielles

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- ✓ la quantité à livrer
- ✓ les lieux de livraison
- ✓ le montant du bon de commande
- ✓ la référence du marché
- ✓ le numéro de la commande
- ✓ la désignation de la fourniture ou de la prestation
- ✓ le prix net unitaire HT
- ✓ les informations concernant la facturation

ARTICLE 20. LIVRAISON DES FOURNITURES

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le cas échéant le numéro de lot ou de série.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

En cas de quantité manquante à la livraison, le titulaire a l'obligation de prévenir le service qui a passé la commande, de l'indiquer sur le bon de livraison et de mentionner le délai de livraison prévu pour le reste à livrer, et ceci dans les meilleurs délais.

Le bon de livraison doit être visé par un agent du service qui réceptionne la commande.

ARTICLE 21. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Vérifications quantitatives

Sans objet

Vérifications qualitatives

Le CHC dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative. Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du CHRU de Tours dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 13/18
---------------	----------------------	------------

Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

ARTICLE 22. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 23. GARANTIE

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS. Elle est précisée dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 24. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément aux articles R2122-4 (*fournitures*) et R2122-7 (*services, travaux*) du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 25. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Tours, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire...

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHRU de Tours ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un avenant.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 14/18
---------------	----------------------	------------

ARTICLE 26. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le CHRU de Tours en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 27. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

ARTICLE 28. EXCLUSIVITE

Le titulaire a l'obligation de fournir un certificat d'exclusivité concernant le périmètre du marché à chaque date anniversaire du marché.

VI. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire sont exigibles si, à l'expiration des délais contractuels, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le CHRU de Tours ou en cas de manquement du CHRU de Tours à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Les pénalités sont calculées par l'application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

Où :

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 15/18
---------------	----------------------	------------

- ✓ P désigne le montant des pénalités
- ✓ V désigne la valeur des prestations non entièrement réalisées ou souffrant d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés
- ✓ R le nombre de jours de retard par rapport au délai contractuel

Si la date de livraison ne peut pas être respectée, le titulaire doit en informer la Direction ayant effectué la commande pour fixer une nouvelle date de livraison. Le CHRU de Tours se réserve le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

Pénalités pour mauvaise exécution

Dans le cas de palettisation défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque de gerbage ...) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par livraison par le pouvoir adjudicateur.

Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 30. RESILIATION DU MARCHE

31.1 Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du marché.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché dans le cas où la demande de révision des prix faite par le(s) titulaire(s) dépasse le pourcentage indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 16/18
---------------	----------------------	------------

31.2 Indemnité de résiliation

L'accord-cadre étant passé sans minimum, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 31. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

31.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

31.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 32. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHC-112	Page 17/18
---------------	----------------------	------------

VII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 4.1	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
Article 4.2	Article 13.1.2	Début du délai d'exécution du bon commande à la date d'envoi
Article 29	Article 14	Pénalités
Article 31.1	Article 40	Autre cas de résiliation de marché
Article 031.2	Article 14.1	Indemnité de résiliation
Article 30	Article 45	Exécution aux frais et risques